COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

34-22-CA

L.C.-B.

INTENDED APPELLANT

- and -

MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT and Am.C. and An.C.

INTENDED RESPONDENTS

L.C.-B.

APPELANTE ÉVENTUELLE

- et -

MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL et Am.C. et An.C.

INTIMÉS ÉVENTUELS

Motion heard by teleconference:
The Honourable Justice Baird

Dates of hearing:
May 10, 19 and 30, 2022

Date of decision:
May 31, 2022

Counsel at hearing:

L.C.-B. on her own behalf

For the Intended Respondent Minister of Social Development:
Scott Nathaniel Larson

Motion entendue par téléconférence :
l'honorable juge Baird

Dates des audiences :
les 10, 19 et 30 mai 2022

Date de la décision :
le 31 mai 2022

Avocats à l'audience :

L.C.-B. en son propre nom

Pour l'intimé éventuel le ministre du Développement social :
Scott Nathaniel Larson

DECISION

I. Introduction

[1] This case involves the appeal of a decision made by a Court of Queen's Bench judge under s. 56(1) of the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2 ("*Act*"), in which the permanent guardianship of six children who range in age between fourteen and ten years, was granted to the Minister of Social Development. Although not specifically stated, in this motion, the intended appellant seeks leave to extend the time in which to file and serve a Notice of Appeal. The motion engages Rule 62.05(2)(a) of the *Rules of Court*.

II. Background

[2] The hearing of the Minister's application took place over eleven days, and the comprehensive, 940 paragraph decision was rendered on February 14, 2022.

[3] The Notice of Appeal was filed by the intended appellant on April 21, 2022, beyond the thirty days set out in the *Act* (s. 59(1)). The intended appellant advises she unsuccessfully tried to secure the services of legal aid and asked a social worker to help her draft the documents. She says she had the requisite intent to appeal, but was not able to find someone to assist her.

[4] The Notice of Appeal sets out four grounds of appeal; the judge erred in her best interests of the child analysis, and she failed to address the views and preferences of the children, and their continuity and bonds and attachments. She further argues the judge erred in her assessment of the mother's physical health and the "individuality" of the children.

[5] First, I accept that L.C.-B. expressed the desire to appeal the decision, and that she attempted to secure the services of someone to assist her in the preparation of the documents. She acknowledged her Notice of Appeal was prepared by a previous legal counsel. However, when the court has concluded that the applicable statute prescribes a

time period for the filing of a Notice of Appeal, as in this case, the Court lacks jurisdiction to extend the time period for filing.

[6] This issue was canvassed by Drapeau J.A. in *K.C. v. New Brunswick (Minister of Health and Community Services)* (1998), 203 N.B.R. (2d) 88, [1998] N.B.J. No. 311 (QL) (C.A.):

> Since the birth of her child, Ms. C. has suffered bouts of depression. As a result, she was hospitalized from December 19, 1997 to December 31, 1997 and from March 8, 1998 to March 20, 1998. Nevertheless, there is no medical evidence that Ms. C. was mentally incompetent when she appeared before Mr. Justice Riordon and gave her consent to the guardianship order. The court transcript suggests that Ms. C. was lucid and understood the purpose of the proceedings. Likewise, there is no medical evidence that Ms. C. was mentally incompetent and incapable of retaining and instructing counsel from February 13, 1998 to March 13, 1998, the period during which she had a right of appeal. Be that as it may, I need not decide whether Ms. C. has satisfied the criteria for an order extending time under Rule 3.02(1). As the law stands at present, I do not have jurisdiction to extend the 30-day appeal period prescribed by s. 59(1) of the *Act*.
>
> Rule 3.02(1) permits the court to extend the time prescribed by an order, judgment or the rules. Thus, where the statute does not fix a deadline for appeal, Rule 62.05(2)(a) applies and the court may extend the time for appeal under the authority of Rule 3.02(1). However, the situation is different where the time for appeal is fixed by statute. In such a case, Rule 3.02(1) is inapplicable. See *Seaspray Properties Ltd. v. Fry et al.* (1981), 29 B.C.L.R. 270 (B.C.S.C.). There is no inherent jurisdiction to extend the time for appeal where it is set by statute. See *OK Builders Supplies Ltd. v. British Columbia (Minister of Finance)*, [1983] B.C.J. No. 828 (B.C.S.C.). The power to extend the time for appeal must be found in the *Act* itself or in some other statute. [paras. 4-5]

[7] *K.C.* was followed and applied in *Longphee v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission*, 2020 NBCA 45, [2020] N.B.J. No. 157 (QL); *J.S. v. New Brunswick (Minister of Social Development)*, [2017] N.B.J. No. 170 (C.A.) (QL).

[8] In *Dykstra v. New Brunswick Farm Products Commission*, [2016] N.B.J. No. 311 (C.A.) (QL), the Court wrote:

> Mr. Dykstra's submission that Rule 3 applies runs contrary to previous decisions of this Court on point. The right of appeal which is granted in the Act, is substantive, not procedural. I come to this conclusion applying the reasoning of the Supreme Court in *Murphy v. Welsh*; *Stoddard v. Watson*, [1993] 2 S.C.R. 1069, [1993] S.C.J. No. 83 (QL). In that case, the Court found a prescribed limitation period which was set out in the *Highway Traffic Act*, R.S.O. 1980, could not be abridged or extended through a rule of civil procedure. This ratio was followed in *K.C. v. New Brunswick (Minister of Health and Community Services)* (1998), 203 N.B.R. (2d) 88, [1998] N.B.J. No. 311 (C.A.) (QL), where Drapeau J.A. (as he then was), writing for the Court, found Rule 3.02 could not be used to extend the statutory limitation period of an order which granted permanent guardianship to the Minister of Health and Community Services. The *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2, provided that guardianship orders "may" be appealed within 30 days of the date of the order or the decision. In *T.L.M. v. New Brunswick (Minister of Social Development)* (2011), 374 N.B.R. (2d) 170, [2011] N.B.J. No. 167 (C.A.) (QL), the Court reached the same conclusion.
>
> In *Thomas v. Association of New Brunswick Registered Nursing Assistants* (2002), 251 N.B.R. (2d) 49, [2002] N.B.J. No. 202 (QL), Larlee J.A., writing for the Court, re-stated the previous decisions on point, and confirmed there is no authority to grant an extension of time for the filing of a Notice of Appeal where there is a prescribed limitation period (para. 6).
>
> In *Boucher v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick*, 2004 NBCA 50, 274 N.B.R. (2d) 83, Drapeau C.J.N.B. discusses the distinction between a procedural error, and a substantive error. This was an appeal of a decision of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission. Although he filed his Notice of Appeal within the prescribed period set out in the legislation, the appellant did so before he had received the "statement" from the Commission; in effect, failing to follow the procedure set out in the legislation. The Commission argued this failure constituted a substantive error, the Notice of Appeal was improperly filed, and the Court did not have the jurisdiction to extend the time for filing and serving the

> Notice of Appeal. The Court distinguished *K.C.* on the basis the Notice of Appeal had been filed within the limitation period and the error was procedural in nature.
>
> The Court in *Stewart v. Stewart Estate*, [2006] N.B.J. No. 260 (C.A.) (QL), upheld the decision of a motion judge which dismissed an application for the extension of the 60 day limitation period set out in s. 3(2) of the *Marital Property Act*, S.N.B. 1980, c. M-1.1. In dismissing the appeal, the Court found the appellant had not provided "a proper explanation for the delay" (para. 4), one of the criteria set out by the Supreme Court in *R. v. Roberge*, 2005 SCC 48, [2005] 2 S.C.R. 469, (para. 6). [paras. 9-12]

[9] I therefore conclude that Rule 3.02 has no application to this case.

[10] The *Act* limits the time for the filing of a Notice of Appeal to thirty days. For these reasons, it is my view I lack jurisdiction to extend the time for the filing and service of a Notice of Appeal.

III. Disposition

[11] The motion for an extension of time to file and serve a Notice of Appeal is dismissed.

DÉCISION

I. Introduction

[1] La présente affaire porte sur l'appel de la décision d'une juge de la Cour du Banc de la Reine qui, en vertu du par. 56(1) de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2 (la *Loi*), a accordé au ministre du Développement social la tutelle permanente de six enfants qui ont de dix ans à quatorze ans. Quoiqu'elle ne l'ait pas expressément indiqué, l'appelante éventuelle prie la Cour, par la présente motion, d'autoriser la prolongation des délais de dépôt et de signification d'un avis d'appel. La motion renvoie à la règle 62.05(2)a) des *Règles de procédure*.

II. Contexte

[2] L'audition de la demande du Ministre a nécessité onze jours. Une décision détaillée comptant 940 paragraphes a été rendue le 14 février 2022.

[3] L'appelante éventuelle a déposé un avis d'appel le 21 avril 2022, passé le délai de trente jours que prévoit la *Loi* (par. 59(1)). En vain, explique-t-elle, elle a essayé d'obtenir les services de l'aide juridique et elle a demandé l'assistance d'une travailleuse sociale pour la rédaction des documents. Elle affirme qu'elle avait l'intention d'interjeter appel requise, mais qu'elle n'a pu trouver personne pour l'aider.

[4] Quatre moyens sont énoncés dans l'avis d'appel : la juge aurait fait erreur dans son analyse de l'intérêt supérieur des enfants, en plus de ne pas tenir compte de leurs vues et de leurs préférences, de leurs liens affectifs et de leurs attachements, et de la stabilité dont les enfants éprouvent le besoin. Elle aurait également fait erreur dans son appréciation de la santé physique de la mère et de l'[TRADUCTION] « individualité » de chacun des enfants.

[5] J'admets d'emblée que L.C.-B. a exprimé le désir de porter la décision en appel et qu'elle a tenté d'obtenir de l'aide en vue de l'établissement des documents. Elle a

reconnu qu'un avocat retenu précédemment avait établi l'avis d'appel. Toutefois, lorsqu'une cour constate que la loi applicable, ainsi qu'en l'espèce, prescrit un délai pour le dépôt d'un avis d'appel, il n'est pas de sa compétence de prolonger ce délai de dépôt.

[6] Le juge d'appel Drapeau s'est penché sur la question dans *K.C. c. New Brunswick (Minister of Health and Community Services)* (1998), 203 R.N.-B. (2e) 88, [1998] A.N.-B. nº 311 (QL) (C.A.) :

> [TRADUCTION]
> Depuis la naissance de son enfant, K.C. a souffert de dépression à plusieurs reprises. Ainsi, elle a été hospitalisée du 19 au 31 décembre 1997 et du 8 au 20 mars 1998. Néanmoins, il n'existe aucune preuve médicale établissant que K.C. souffrait d'incapacité mentale lorsqu'elle a comparu devant le juge Riordon et a consenti à l'ordonnance de tutelle. La transcription officielle laisse entendre que K.C. était lucide et qu'elle comprenait le but de l'instance. De même, aucune preuve médicale n'établit que K.C. souffrait d'incompétence mentale et était incapable de retenir les services d'un avocat et de lui donner des instructions au cours de la période allant du 13 février 1998 au 13 mars 1998, période durant laquelle elle avait le droit d'interjeter appel. Quoi qu'il en soit, je n'ai pas à trancher la question de savoir si K.C. a répondu aux critères prescrits pour que soit rendue une ordonnance prolongeant le délai en application de la règle 3.02(1). Le droit, tel qu'il est établi en ce moment, ne me donne pas compétence pour prolonger le délai d'appel de trente jours prévu au paragraphe 59(1) de la *Loi*.
>
> La règle 3.02(1) permet à la cour de prolonger le délai prescrit par une ordonnance, par un jugement ou par les règles. En conséquence, dans le cas où la loi ne fixe pas un délai pour interjeter un appel, la règle 62.05(2)a) s'applique et la cour peut prolonger le délai d'appel en vertu de la règle 3.02(1). Cependant, la situation est différente dans le cas où le délai d'appel est fixé par la loi. Dans un tel cas, la règle 3.02(1) ne s'applique pas. Voir *Seaspray Properties Ltd. c. Fry et al.* (1981), 29 B.C.L.R. 270 (C.S.). La cour n'a aucune compétence inhérente lui permettant de prolonger un délai d'appel fixé par une loi. Voir *OK Builders Supplies Ltd. c. British Columbia (Minister of Finance)*, [1983] B.C.J. No. 828 (C.S.). Il faut détenir de la *Loi* même ou d'une autre loi le pouvoir de prolonger le délai d'appel.
> [par. 4 et 5]

[7] Notre Cour a suivi et appliqué l'arrêt *K.C.* dans *Longphee c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2020 NBCA 45, [2020] A.N.-B. nº 157 (QL), de même que dans *J.S. c. Nouveau-Brunswick (Ministre du développement social)*, [2017] A.N.-B. nº 170 (C.A.) (QL).

[8] Dans *Dykstra c. Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick*, [2016] A.N.-B. nº 311 (C.A.) (QL), notre Cour a écrit :

> La thèse de M. Dykstra selon laquelle la règle 3 s'applique va à l'encontre des décisions que notre Cour a rendues sur ce point. Le droit d'interjeter appel que confère la *Loi* est un droit concret et non procédural. J'arrive à cette conclusion en appliquant le raisonnement que la Cour suprême a suivi dans l'arrêt *Murphy c. Welsh; Stoddard c. Watson*, [1993] 2 R.C.S. 1069, [1993] A.C.S. nº 83 (QL). Dans cette cause, la Cour a conclu qu'un délai de prescription qui était fixé par le *Code de la route*, L.R.O. 1980, ne pouvait pas être prorogé ou abrégé au moyen d'une règle de procédure civile. Ce *ratio decidendi* a été suivi dans l'arrêt *K.C. c. New Brunswick (Minister of Health and Community Services)* (1998), 203 R.N.-B. (2e) 88, [1998] A.N.-B. nº 311 (C.A.) (QL), dans lequel le juge d'appel Drapeau (tel était alors son titre) a conclu, au nom de la Cour, que la règle 3.02 ne pouvait pas être utilisée pour prolonger le délai prescrit par la loi pour porter en appel une ordonnance accordant au ministre de la Santé et des Services communautaires la tutelle à titre permanent d'un enfant. La *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2, prévoyait qu'il « peut » être interjeté appel d'une ordonnance de tutelle dans les 30 jours de la date de l'ordonnance ou de la décision. Dans l'affaire *T.L.M. c. New Brunswick (Minister of Social Development)* (2011), 374 R.N.-B. (2e) 170, [2011] A.N.-B. nº 167 (C.A.) (QL), la Cour est parvenue à la même conclusion.
>
> Dans l'arrêt *Thomas c. Association of New Brunswick Registered Nursing Assistants* (2002), 251 R.N.-B. (2e) 49, [2002] A.N.-B. nº 202 (QL), la juge d'appel Larlee, au nom de la Cour, a repris les décisions rendues sur ce point avant de confirmer qu'elle n'avait pas l'autorité de prolonger un délai imparti pour déposer un avis d'appel lorsqu'il existe un délai prescrit par la loi (par. 6).

> Dans l'arrêt *Boucher c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick*, 2004 NBCA 50, 274 R.N.-B. (2e) 83, le juge en chef Drapeau traite de la distinction entre une erreur de procédure et une erreur de fond. Il s'agissait d'un appel d'une décision de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail. Bien qu'il ait déposé son avis d'appel dans le délai prescrit par la loi, l'appelant l'avait fait avant d'avoir reçu l'« exposé » de la Commission, omettant ainsi de suivre la procédure énoncée dans la loi. La Commission avait fait valoir que cette omission constituait une erreur de fond, que l'avis d'appel n'avait pas été correctement déposé et que la Cour n'était pas habilitée à prolonger le délai prescrit pour déposer et signifier l'avis d'appel. La Cour a écarté *K.C.* au motif que l'avis d'appel avait été déposé dans le délai imparti et que l'erreur était de nature procédurale.
>
> Dans l'arrêt *Stewart c. Stewart Estate*, [2006] A.N.-B. nº 260 (C.A.) (QL), la Cour a confirmé une décision dans laquelle le juge saisi de la motion avait rejeté une demande de prolongation du délai de 60 jours fixé par le par. 3(2) de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, L.N.-B. 1980, ch. M-1.1. En rejetant l'appel, la Cour a conclu que le retard n'avait pas « fait l'objet d'une explication satisfaisante » de la part de l'appelante (par. 4), l'un des critères énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Roberge*, 2005 CSC 48, [2005] 2 R.C.S. 469 (par. 6). [par. 9 à 12]

[9] Je conclus donc à l'inapplicabilité de la règle 3.02 en l'espèce.

[10] La *Loi* fixe à trente jours le délai de dépôt d'un avis d'appel. Je suis d'avis, pour les motifs qui précèdent, qu'il n'est pas de ma compétence de prolonger les délais de dépôt et de signification de l'avis d'appel.

III. Dispositif

[11] La motion en prolongation des délais de dépôt et de signification de l'avis d'appel est rejetée.